



Ecole Equestre  
de la Cambre asbl

# Règlement intérieur

## Article 1 : Champ d'application et acception du règlement

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du centre équestre de la cambre, chaussée de Waterloo 872 à 1180 Uccle. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- les cavaliers,
- les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'Ecole Equestre de la cambre asbl les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

## Article 1bis : Mise à jour sur les mesures sanitaires du 25 juillet 2020.

Soumis aux autorités communales, toutes nos activités s'organisent sous réserve des décisions gouvernementales en vue d'éradiquer la propagation du coronavirus covid-19.

Règle d'hygiène spécifiques :

- Se laver les mains avant et après la séance d'équitation.
- Le port du masque est OBLIGATOIRE dans l'enceinte et alentour pour les adultes et enfant de plus de 12 ans, lorsque la distanciation sociales de 1,5m ne peut être respectée.
- Ne pas s'attarder dans les locaux confinés tels que les boxes, la sellerie, les toilettes,...
- Le matériel est strictement personnel et ne peut être échangé.
- Nous nous réservons le droit de ne pas donner l'accès à notre établissement pour les personnes présentant des symptômes de fièvres, toux, maux de tête,...

Compte tenu des paramètres instables des mesures imposées par le gouvernement, il est impossible par le présent ROI de vous informer adéquatement. Nous vous recommandons de vous informer par vos propres moyens. Nous déclinons également toute responsabilité en cas de contrôle des autorités compétentes sur l'enceinte pour le non-suivi des consignes.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 – Autorité et sécurité

L'Ecole Equestre de la Cambre asbl ainsi que toutes les activités, les installations et le matériel qu'elle utilise ainsi que le personnel (enseignants, stagiaires, apprentis, bénévoles, ...) sont placés sous l'autorité de Mme PENNINCKX Sylvie, gérante et administratrice.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mise en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

### **Article 3 – Comportement**

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

### **Articles 4 – Interdictions**

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures, de jouer avec le feu,
- de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable,
- de jouer dans la grange et les locaux annexes,
- de jouer avec le matériel (tracteur, brouette, extincteur, robinets d'eau...),
- de jouer au ballon et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux

(notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux...)

- de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit,
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants, sauf pour les propriétaires hors des leçons données par le club.

Les chiens sont interdits.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires.

### **Article 5 – Stationnement/circulation**

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, saufs véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur la chaussée de Waterloo. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés.

### **Article 6 – Enfants mineurs**

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

### **Article 7 – Accès aux écuries et aux installations équestres**

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

## **Article 8 – Bons usages**

Le silence est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Le matériel mis à gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Le club-house et les toilettes doivent rester propres (décrottez vos chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs, rassembler vos affaires...)

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord de la carrière et du manège couvert.

## **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS**

### **Article 9 – Tenue**

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une **tenue vestimentaire correcte est conforme aux usages traditionnels de l'équitation avec pour minimum un pantalon d'équitation, des bottes d'équitation** ou bottines ET shaps. Les baskets et chaussures de marche ne sont pas indiqués à la pratique de l'équitation, ainsi que les casques de vélo !!

**Le port du casque est obligatoire** pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384). L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation et se donne le droit de refuser le cavalier dans ses leçons s'il juge la tenue du cavalier non conforme.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

### **Article 10 – Assurance / responsabilité**

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulteraient.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence de la LEWB de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale et sa carte de membre.

### **Article 11 – Utilisation des installations équidé et règles de sécurité**

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans le manège ou tout autre lieu.

## **Article 12 – Jeunes cavaliers**

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie.

En dehors des temps d'activité, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

## **Article 13 – Vol au sein de l'établissement**

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels effets personnels à leurs risques et périls.

## **Article 14 – Assurance**

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités des écuries s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence LEWB pour l'année en cours.

## **Article 15 – Inscription / abonnement / réservation en ligne**

**Il est demandé aux cavaliers d'être présents 5 à 10 minutes avant les cours qui devront commencer à l'heure précise (mesures adaptée au circonstances sanitaires covid19)**

**Inscriptions** : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année civile. Les séances sont consécutives à jour et heure fixes qui seront déterminés suivant le règlement d'un abonnement de 10 séances minimum et par défaut, hebdomadaire ou d'un forfait (=pack mensuel).

**Réservation en ligne** : **A la suite de son inscription, le cavalier/membre ou son responsable disposera du lien pour accéder à l'application en ligne de Reservio. Il devra se maintenir aux horaires attribués lors de son inscription pour pouvoir effectuer sa demande.** Une confirmation lui sera envoyé par e-mail.

Si le cavalier n'est plus en ordre de paiement, ou s'il ne respecte pas les horaires attribués, sa demande de réservation sera refusée.

**Annulation** : **Le cavalier/membre dispose de 5 jours pour annuler son cours via le lien de Reservio.** Après quoi, il devra en faire la demande par email à l'adresse : [ecole.equestre.cambre@outlook.be](mailto:ecole.equestre.cambre@outlook.be).

**Règlements des prestations** : L'inscription est annuelle et les règlements se font de préférence en début d'année scolaire. Différentes possibilités d'encaissement sont proposées. Les membres de l'année civile en cours sont prioritaires en cas de renouvellement d'abonnement jusqu'au 15 août précédent la rentrée scolaire.

**Récupération** : **Le cavalier absent, pour maladie uniquement, pourra rattraper ses cours sur présentation d'un certificat médical** en fonction des places vacantes. Toutefois, nous tolérons le report de 3 séances par abonnement, uniquement sous demande via mail : [ecole.equestre.cambre@outlook.be](mailto:ecole.equestre.cambre@outlook.be)

**Forfait (= pack mensuel) :** Les cavaliers doivent être en ordre de paiement au plus tard le 25 du mois précédent le forfait. Si le cavalier tombe malade ou ne peut plus participer à son forfait au-delà de 7 jours consécutifs et qu'il dispose d'un certificat médical, un prorata sera calculé et dispensé sur le prochain forfait.

**Autres prestations :** Pour la réservation d'un cours d'obstacle, le cavalier devra prendre un forfait (=pack mensuel) avec un minimum de 2 cours par semaine dont est compris le cours d'obstacle. **Il n'est pas possible de réserver un cours d'obstacle, même pour « essayer » sans forfait.**

Les inscriptions aux animations, examen ou compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'accueil. Ils doivent être respectés.

Heures de permanence téléphonique et accueil (secrétariat) ; Le mercredi de 14h à 18h. Le samedi et dimanche de 10h30 à 18h.

Accès aux écuries ; Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h à 21h. Le mercredi de 12h à 21h. Le samedi et le dimanche de 8h30 à 21h.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture ou jours d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement.

### **Article 21 – Tarifs**

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau ou sur le site internet : [www.manege-lacambre.be](http://www.manege-lacambre.be).

### **Article 22 – Réclamations**

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du gérant de l'Ecole Equestre de la Cambre asbl, soit directement et à l'oral en prenant un rendez-vous soit par l'envoi d'un email à l'attention de Penninckx Sylvie : [ecole.equestre.cambre@outlook.be](mailto:ecole.equestre.cambre@outlook.be)

### **Article 23 – Sanctions**

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement 15 jours après réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

### **Article 24 – Modifications**

Le présent Règlement Intérieur peut être complété ou modifié par le gérant.

*Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. D'avance nous vous remercions de le respecter et nous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport...*

*Dernière mise à jour : Le 27 juillet 2020.*